



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Dourges,
Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault
- zone naturelle -**

n°MRAe 2017-1705

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 15 juin 2017 par le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal portant sur la zone naturelle sur le territoire communal de Dourges ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 juillet 2017 ;

Considérant que la révision projetée consiste à modifier le document d'urbanisme applicable sur la commune de Dourges par le classement de 1,8 hectare, actuellement en zone naturelle (zone N), en zone urbaine à vocation d'activités économiques (zone UEpfm) ;

Considérant la présence à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n° 310030045 « marais et terrils d'Oignies et du bois de Hautois » et de continuités écologiques sous-trame terrils et forêt ;

Considérant que le projet de classement en zone UEpfm ne concerne pas des terrains situés dans la ZNIEFF « marais et terrils d'Oignies et du bois de Hautois » et que la réduction de la zone naturelle n'aura pas d'impact sur sa protection ;

Considérant la présence sur le territoire de deux monuments historiques « chevalement de la fosse n°8, dite Cornuault à Evin Malmaison » et « église Saint Stanislas et presbytère à Dourges », du site classé des terrils 10 et 9/9bis-10 d'Oignies et de nombreuses zones de terrils classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que la modification du zonage projetée n'aura pas d'impact notable sur le « bien paysage et ensemble miniers des fosses n°9-9bis et n°10 » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ni sur le patrimoine protégé ;

Considérant que la révision projetée n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, relative à la réduction de la zone naturelle sur le territoire de Dourges, est dispensée d'évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 août 2017

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex